
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2023-L0005/ARCOP/ORD

sur recours de ELT.PUB Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°046-2022/ABER/DG/DM pour l'acquisition d'imprimés de communication, conception et réalisation de pose d'outils de visibilité, réalisation de supports institutionnels, acquisition de gadgets au profit de l'Agence burkinabè de l'électrification rurale (ABER) (lots 01 à 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 décembre 2022 de ELT.PUB Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Lambert OUEDRAOGO, représentant de ELT.PUB Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Aicha KARAMA/BARRO et Monsieur Augustin COULIBALY, représentant ABER ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Madame Afoussatou OUEDRAOGO, représentant HBCL;
 - Messieurs Gaetan El Amdine ZOURE et Adama SISSOKO, représentant ESPACE ECO SA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°046-2022/ABER/DG/DM pour l'acquisition d'imprimés de communication, conception et réalisation de pose d'outils de visibilité, réalisation de supports institutionnels, acquisition de gadgets au profit de l'ABER (lots 01 à 04);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3516-3517 du vendredi 23 au lundi 26 décembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 28 décembre 2022 ; que ELT.PUB Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 28 décembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Agence burkinabè de l'électrification rurale a lancé la demande de prix n°046-2022/ABER/DG/DM pour l'acquisition d'imprimés de communication, conception et réalisation de pose d'outils de visibilité, réalisation de supports institutionnels, acquisition de gadgets au profit de l'ABER (lots 01 à 04);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ELT.PUB Sarl conforme au lot 01 mais non attributaire du marché ; et non conforme aux lots 02 et 03 au motif qu'il n'a pas fourni le bordereau des prix et le calendrier de réalisation des services ; qu'au lot 04, son offre a été écartée du fait qu'elle est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'aux lots 1 et 4 l'attributaire provisoire ainsi que les autres soumissionnaires n'ont pas produit de preuve qu'ils sont enregistrés sur la liste de l'instance nationale chargée de la régulation de la communication (CSC) comme le stipule l'article 15 de la loi n°080-2015/CNT portant réglementation de la publicité au Burkina ; qu'aux lots 02 et 03, il a fourni les bordereaux des prix et le calendrier des livraisons bien séparés pour tous les quatre (04) lots ; qu'il souhaite la vérification de la preuve d'enregistrement de tous les soumissionnaires au Conseil supérieur de la communication pour tous les quatre lots ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires des services connexes à travers la pose des outils de visibilité ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 2 de la loi n°080-2015/CNT portant réglementation de la publicité au Burkina, « Constitue une opération de publicité :

- toute inscription, forme, image ou son destinés à informer le public ou à attirer son attention sur une marque, un produit ou un service ;
- tout dispositif dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes, images ou son ;
- toute exposition publique à but publicitaire ».

que l'article 15 de la loi précité dispose que : « pour exercer la profession publicitaire il faut :

- justifier d'une aptitude professionnelle attestée par un titre universitaire ou équivalent dans les domaines de la communication, du marketing ou des relations publiques ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans ces domaines ;
- avoir préalablement fait une déclaration d'activité auprès de l'instance nationale chargée de la régulation de la communication (...)» ;

considérant que le requérant réitère ses moyens sus développés notamment la fourniture des prix et le calendrier des livraisons aux lots 02 et 03 ; que par ailleurs aux lots 01 et 04, il remet en cause la conformité de l'attributaire provisoire pour non fourniture de la preuve d'inscription sur la liste de l'instance nationale chargée de la régulation de la communication ;

considérant que la CAM a noté qu'aux lots 02 et 03 aucun soumissionnaire n'a côté la liste des services connexes prévus dans le dossier ; que sur cette base, la procédure a été déclarée infructueuse à ces lots ; que concernant le moyen soulevé par le requérant tendant à l'exigibilité de la preuve de la déclaration des soumissionnaires au Conseil supérieur de la communication, elle estime que la nature des prestations du présent dossier n'est pas spécifiquement liée à la communication au sens des dispositions de la loi 080-2015/CNT du 23 novembre 2015 sus visée ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaire particulier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier de demande de prix a exigé des services connexes ; que lesdits services n'ont pas fait l'objet de facturation par le requérant ; que sur cette base, c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu l'offre conforme ; que par contre sur le grief relatif au délai de livraison, le requérant a proposé un délai de livraison des fournitures de trente (30) jour conforme aux exigences du dossier ; que dans ce sens, ce grief n'est pas fondé ;

que par ailleurs, relativement à la remise en cause de la conformité de l'attributaire provisoire et des autres soumissionnaires aux lots 01 et 04, l'ORD note que l'objet de la présente procédure relève de la loi n°080-2015/CNT du 23 novembre 2015 ci-dessus visée ; que conformément à l'article 15 de la même loi les soumissionnaires devaient apporter la preuve de leurs déclarations auprès de l'instance nationale chargée de la régulation de la communication ; que le dossier de demande de prix n'ayant pas requis cette preuve de déclaration, il y a lieu de renvoyer la CAM de l'ABER à requérir cette pièce à tous les soumissionnaires aux lots 01 et 04 et d'en tirer toutes les conséquences ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive aux lots 02 et 03 mais fondée aux lots 01 et 04 et de confirmer les résultats provisoires des lots 02 et 03 et d'infirmier ceux des lots 01 et 04 sous réserve des vérifications ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ELT.PUB Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ELT.PUB Sarl n'est pas fondée aux lots 02 et 03 ; que par contre aux lots 01 et 04, la plainte du requérant est fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires des lots 02 et 03 et d'infirmier sous réserve des vérifications les lots 01 et 04 de la demande de prix n°046-2022/ABER/DG/DM pour l'acquisition d'imprimés de communication, conception et réalisation de pose d'outils de visibilité, réalisation de supports institutionnels, acquisition de gadgets au profit de l'ABER ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 janvier 2023

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite
de l'économie et des finances*